

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 25/02764
N° Portalis
352J-W-B7J-DAW5P

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

rendue le 09 Septembre 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame Charlotte LOUEY
née le 13 Décembre 1986 à AULNAY (77100)
demeurant 9 rue Saint Yves - 75014 PARIS

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparante, assistée par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 08 septembre 2025 ;

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Maïssa HOURI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant

de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame **CHARLOTTE ROULET** fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 30 septembre 2025. Par requête du 3 septembre 2025 reçue le 4 septembre 2025, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que le conseil soulève l'absence d'arrêté préfectoral de maintien et la notifications tardive de l'arrêté d'admission ; Qu'il y a lieu de faire droit à ces moyens au vu de l'état de la procédure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame **CHARLOTTE ROULET**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

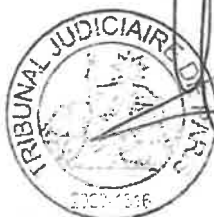
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 09 Septembre 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le Greffier